

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES LICENCES PROFESSIONNELLES

ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

LE PRESIDENT

DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'éducation,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 modifié portant réforme de la licence professionnelle,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen des Licences professionnelles de l'UFR de Lettres, Culture et Sciences Humaines comme suit :

Licence Professionnelle
Mention : Guide conférencier
Parcours : Guide conférencier médiateur des patrimoines

Membres du jury :

Raphael BERTHOLD, Président du jury, MCF
Jean-François LUNEAU, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Catherine MORGAN PROUX, MCF
Agnès BERTET, professionnel

Licence Professionnelle
Mention : Métiers du livre : documentation et bibliothèques

Membres du jury :

Céline BRICAULT, Président du jury, PRAG
Etienne TRIPIER, Vice-président du jury, PRCE

Semestre 1 et 2 :

Isabelle ROUQUET, MCF A
Catherine ROSAZZA-RIZ, Professionnel

Licence Professionnelle
Mention : Intervention sociale : Insertion et réinsertion sociale et professionnelle
Parcours : Médiateur socio-économique

Membres du jury :

Nicolas ROINSARD, Président du jury, MCF
Martine COURT, Vice-président du jury, MCF


Semestre 1 et 2 :

Jean-Charles EDOUARD, PU
Enrico RIBONI, Professionnel

Article 2 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/12/2021


Le Directeur Général des Services **Le Président**
François PAQUIS Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le **09 DEC. 2021**

- Publié le **09 DEC. 2021**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.